

N° 68 - 69

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

AOÛT - SEPTEMBRE 2004



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
<i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– en juin 2004	5
– au deuxième trimestre 2004	7
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en juin 2004	13
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France	
– au deuxième trimestre 2004	15
<i>Commission bancaire</i>	
Décisions juridictionnelles publiées au cours du premier semestre 2004	23
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
<i>Banque de France</i>	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	45
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor indexées	45
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	45
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	45

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juin 2004

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

- ◆ Cargill investor services, société en nom collectif, St-Germain-en-Laye, Yvelines, 18-20 rue des Gaudines, *prise d'effet immédiat*
- ◆ Securitas, société anonyme, Monaco, Monaco, 2 rue de la Løjernetta, *prise d'effet immédiat*
- ◆ Services et prêts immobiliers, société par actions simplifiée, Paris 16^e, 5 avenue Kléber, *prise d'effet immédiat*
- ◆ Socrepar – Société de crédits aux particuliers, société anonyme, Paris 2^e, 4 rue Gaillon, *prise d'effet immédiat*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs et décisions de retrait à effet différé prises au cours du deuxième trimestre 2004

A – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

1. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française

Retrait d'agrément

- ◆ Barclays capital France SA, société anonyme, Paris

Modifications

- ◆ Axa banque financement, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Axa crédit, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)
- ◆ Banque commerciale pour le marché de l'entreprise – BCME, société anonyme,
Le Relecq-Kerhuon (Finistère)
au lieu de
Banque commerciale pour le marché de l'entreprise – BCME, société anonyme, Brest (Finistère)
- ◆ Banque du crédit mutuel Île-de-France – BCMI, société anonyme, Strasbourg (Bas-Rhin)
au lieu de
Banque du crédit mutuel Île-de-France – BCMI, société anonyme, Paris
- ◆ Banque Kolb, société anonyme, Mirecourt (Vosges)
au lieu de
Banque Kolb SA, société anonyme, Mirecourt (Vosges)
- ◆ Banque de Neuflyze, société anonyme, Paris
au lieu de
Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet, Demachy, société anonyme, Paris
- ◆ Calyon, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Crédit agricole Indosuez, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine)
- ◆ Delubac et Cie, société en commandite simple, Le Cheylard (Ardèche)
au lieu de
Delubac et Cie (Banque Delubac et Cie), société en commandite simple, Le Cheylard (Ardèche)
- ◆ Fédéral finance banque, société anonyme, Brest (Finistère)
au lieu de
Banque fédéral finance, société anonyme, Brest (Finistère)

- ◆ Finter bank France, société anonyme, Paris
au lieu de
Finter bank France, société anonyme, Paris
- ◆ LixxCrédit, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
LixxCrédit, société anonyme, Nanterre (Hauts-de-Seine)
- ◆ Royal St Georges banque, société par actions simplifiée, Courbevoie (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Royal St Georges banque, société anonyme, Lille (Nord)
- ◆ SwissLife banque, société anonyme, Paris
au lieu de
Société suisse – banque (France), société anonyme, Paris

1.2. Banques mutualistes ou coopératives

– Établissements affiliés à Crédit agricole SA

Agrément

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées, société coopérative
– art. L512-20 à L512-54, Albi (Tarn)

Retrait d'agrément

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel Quercy-Rouergue, société coopérative
– art. L512-20 à L512-54, Cahors (Lot)
- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Alliance, société coopérative
– art. L512-20 à L512-54, Albi (Tarn)

– Établissements affiliés à la Confédération nationale du crédit mutuel

Modifications

- ◆ Caisse fédérale du crédit mutuel Nord Europe, société anonyme coopérative, Lille (Nord)
au lieu de
Caisse fédérale de crédit mutuel Nord Europe, union de sociétés coopératives, Lille (Nord)

2. Sociétés financières

2.2. Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Agrément

- ◆ Société pour le développement de la région Languedoc Roussillon – Sodler, société anonyme, Montpellier (Hérault)

2.5. Sociétés à statut particulier adhérant à l'Association française des sociétés financières

Modifications

- ◆ Slibailénergie, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Slibailénergie, société anonyme, Paris
- ◆ Unifergie – Union pour le financement des économies d'énergie, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Unifergie – Union pour le financement des économies d'énergie, société anonyme, Paris

2.6. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérant à l'ASF

Agrément

- ◆ Bail Investissement Foncière, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine)

Retrait d'agrément

- ◆ Agfa finance, société anonyme, Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine)
- ◆ Cargill investor services, société en nom collectif, St-Germain-en-Laye (Yvelines)
- ◆ Crédit lyonnais immobilier, société anonyme, Paris
- ◆ Finalion, société anonyme, Arcueil (Val-de-Marne)
- ◆ Invesco France SA, société anonyme, Paris
- ◆ Services et prêts immobiliers, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ Société française du chèque de voyage, société anonyme, Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine)
- ◆ Socrepar – Société de crédits aux particuliers, société anonyme, Paris
- ◆ Sophia (deuxième du nom), société anonyme, Paris

Modifications

- ◆ Auxifip, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Auxifip, société anonyme, Paris
- ◆ Calyon financial SNC, société en nom collectif, Paris
au lieu de
Carr futures SNC, société en nom collectif, Paris
- ◆ Etica bail SNC, société en nom collectif, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Etica bail SNC, société en nom collectif, Paris
- ◆ GE Commercial Distribution Finance SA, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Transamérica commercial finance France SA, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)
- ◆ HSBC CCF Real Estate Leasing (France), société anonyme, Paris
au lieu de
Immobilier Elybail, société anonyme, Paris

- ◆ LixxBail, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
LixxBail, société anonyme, Nanterre (Hauts-de-Seine)
- ◆ LixxBail Groupe, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
LixxBail Groupe, société anonyme, Nanterre (Hauts-de-Seine)
- ◆ SIIC de Paris, société anonyme, Paris (*établissement en cours de retrait d'agrément*)
au lieu de
Société financière ImmoBanque, société anonyme, Paris (*établissement en cours de retrait d'agrément*)
- ◆ SIIC Paris 8^e, société anonyme, Paris (*établissement en cours de retrait d'agrément*)
au lieu de
Bail Saint-Honoré, société anonyme, Paris (*établissement en cours de retrait d'agrément*)
- ◆ Slibail immobilier, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Slibail immobilier, société anonyme, Paris
- ◆ Slibailautos, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Slibailautos, société anonyme, Paris
- ◆ Slibail murs, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Slibail murs, société anonyme, Paris
- ◆ Société de gestion des fonds de garantie d'outre-mer (Sogefom), société anonyme, Paris
au lieu de
Société de gestion des fonds de garantie des territoires d'outre-mer – Sofotom, société anonyme, Paris
- ◆ Ucabail, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Ucabail, société anonyme, Paris
- ◆ Ucabail immobilier, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Ucabail immobilier, société anonyme, Paris
- ◆ Unimat, société anonyme, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Unimat, société anonyme, Paris
- ◆ VFS Finance France, société par actions simplifiée, Nanterre (Hauts-de-Seine)
au lieu de
VFS Finance France, société anonyme, Nanterre (Hauts-de-Seine)

3. Institutions financières spécialisées

Retrait d'agrément

- ◆ Société de développement régional du Languedoc-Roussillon – Sodler, société anonyme, Montpellier (Hérault)

B – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT (SUCCURSALES)

Ajouter

- ◆ Banco Guipuzcoano SA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), San Sebastian (ES)
- ◆ Hypo real estate bank international, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Dublin (IE)
- ◆ Jyske bank A/S, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Cannes (Alpes-Maritimes), Silkeborg (DK)

Supprimer

- ◆ Banco Guipuzcoano SA, succursale, Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), San Sebastian (ES)
- ◆ Hypo real estate bank international, succursale, Paris, Dublin (IE)
- ◆ Jyske bank A/S, succursale, Cannes (Alpes-Maritimes), Silkeborg (DK)

C – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO

2. Sociétés financières

2.1. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérent à l'ASF

Retrait d'agrément

- ◆ Securitas, société anonyme, Monaco (Monaco)

D – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES

1. Établissements de crédit

Ajouter

- ◆ Aareal hyp AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Wiesbaden (DE)
- ◆ AIB Finance limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE)
- ◆ Banco Guipuzcoano SA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), San Sebastian (ES)
- ◆ Hypo real estate bank international, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Dublin (IE)
- ◆ Intesa bank Ireland plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE)
- ◆ Jyske bank A/S, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Cannes (Alpes-Maritimes), Silkeborg (DK)
- ◆ Norddeutsche Landesbank Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
- ◆ NRW. Bank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Düsseldorf (DE)
- ◆ Oyens & van Eeghen NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL)
- ◆ Paypal (Europe) limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Richmond (GB)
- ◆ Société générale bank & trust, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)

Modifier

- ◆ Bank one Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
au lieu de
Bank one capital markets limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
- ◆ GMAC commercial mortgage bank Europe plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS,
Dublin (IE)
au lieu de
GMAC commercial mortgage bank (Ireland) plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS,
Dublin (IE)
- ◆ HSBC Dewaay, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE)
au lieu de
Banque Dewaay SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE)
- ◆ HSBC Private bank (UK) limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
au lieu de
HSBC Republic bank (UK) Ltd, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
- ◆ VR Diskontbank GmbH, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Eschborn (DE)
au lieu de
DG diskontbank GmbH, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juin 2004

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ GT finance SA, SA, Digny, Eure-et-Loir, La Hallière, *prise d'effet immédiat*

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Ajouts, suppressions et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé
prises au cours du deuxième trimestre 2004**

PRESTATAIRES EN EXERCICE

1. Prestataires agréés en France

1.1. Établissements de crédit *

1.1.1. Sociétés de droit français

Ajouter

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées, société coopérative – art. L512-20 à L512-54, Albi (Tarn), 1, 2, 3, 5, 6

Supprimer

- ◆ Banque Thémis, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 6
- ◆ Barclays capital France SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel Quercy-Rouergue, société coopérative – art. L512-20 à L512-54, Cahors (Lot), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Alliance, société coopérative – art. L512-20 à L512-54, Albi (Tarn), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Cargill investor services, société en nom collectif, St-Germain-en-Laye (Yvelines), 1, 2, 3
- ◆ Invesco France SA, société anonyme, Paris, 1, 4

Modifier

- ◆ Axa banque, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 1, 3, 4
au lieu de
Axa banque, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque commerciale pour le marché de l'entreprise – BCME, société anonyme, Le Relecq-Kerhuon (Finistère), 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
Banque commerciale pour le marché de l'entreprise – BCME, société anonyme, Brest (Finistère), 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Banque du crédit mutuel Île-de-France – BCMI, société anonyme, Strasbourg (Bas-Rhin), 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de

- Banque du crédit mutuel Île-de-France – BCMI, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Banque Kolb, société anonyme, Mirecourt (Vosges), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque Kolb SA, société anonyme, Mirecourt (Vosges), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque de Neuflyze, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet, Demachy, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse centrale du crédit immobilier de France – 3CIF, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4
au lieu de
Caisse centrale du crédit immobilier de France – 3CIF, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse fédérale du crédit mutuel Nord Europe, société anonyme coopérative, Lille (Nord), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Caisse fédérale de crédit mutuel Nord Europe, union de sociétés coopératives, Lille (Nord), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Calyon, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Crédit agricole Indosuez, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Calyon financial SNC, société en nom collectif, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Carr futures SNC, société en nom collectif, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Delubac et Cie, société en commandite simple, Le Cheylard (Ardèche), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Delubac et Cie (Banque Delubac et Cie), société en commandite simple, Le Cheylard (Ardèche), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Dexia banque privée France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
- ◆ Dexia banque privée France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
Fédéral finance banque, société anonyme, Brest (Finistère), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque fédéral finance, société anonyme, Brest (Finistère), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ HSBC Private bank France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
HSBC Private bank France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ SwissLife banque, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Société suisse – banque (France), société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI *

Ajouter

- ◆ Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France), société anonyme, Paris, 1

Supprimer

- ◆ ABN Amro fixed income France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Compagnie européenne de représentation financière – Cerepfi, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Destrem et Cie, société anonyme, Paris, 1, 2
- ◆ GT finance SA, société anonyme, Digny (Eure-et-Loir), 1

- ◆ Kempf SA, société anonyme, Nancy (Meurthe-et-Moselle), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ SG Cowen Europe, société par actions simplifiée, Puteaux (Hauts-de-Seine), 1, 6

Modifier

- ◆ BNP Paribas arbitrage, société en nom collectif, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
BNP Paribas arbitrage, société en nom collectif, Paris, 1, 3, 5, 6
- ◆ CDC IXIS Securities, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
CDC IXIS Securities, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4
- ◆ CLSE France groupe ODDO, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4
au lieu de
Crédit Lyonnais securities Europe – France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4
- ◆ CM-CIC Securities, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
CIC Securities, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Crédit agricole Cheuvreux, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Crédit agricole Indosuez Cheuvreux, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Crédit agricole investor services corporate trust, société anonyme, Paris, 1, 2
au lieu de
Crédit agricole investor services corporate trust, société en nom collectif, Paris, 1, 2
- ◆ Crédit agricole titres, société en nom collectif, Mer (Loir-et-Cher), 1, 2
au lieu de
Crédit agricole titres, société en nom collectif, Mer (Loir-et-Cher), 1
- ◆ Ginalfi finance, société anonyme, Paris, 1, 2
au lieu de
Leca finances, société anonyme, Paris, 1, 2
- ◆ Oddo midcap, société par actions simplifiée, Lyon (Rhône), 1, 2, 3
au lieu de
Crédit Lyonnais securities midcap, société par actions simplifiée, Lyon (Rhône), 1, 2, 3

1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par l’Autorité des marchés financiers *

Publication spécifique

2. Établissements de l’Espace économique européen exerçant en libre établissement (succursales)

2.1. Succursales d’établissements de crédit **

Modifier

- ◆ Banco Guipuzcoano SA, établissement de crédit de l’EEE, succursale et LPS, Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), San Sebastian (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Banco Guipuzcoano SA, succursale, Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), San Sebastian (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

- ◆ Jyske bank A/S, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Cannes (Alpes-Maritimes), Silkeborg (DK), 11
au lieu de
Jyske bank A/S, succursale, Cannes (Alpes-Maritimes), Silkeborg (DK), 11

2.2. Succursales d'entreprises d'investissement ***

Modifier

- ◆ Crédit suisse first Boston (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b
au lieu de
Crédit suisse first Boston (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b
- ◆ Schroder investment management limited – Schrodgers, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 4
au lieu de
Schroder investment management limited – Schrodgers, succursale, Paris, Londres (GB), 1a, 4

3. Établissements de l'Espace économique européen intervenant en libre prestation de services

3.1. Établissements de crédit **

Ajouter

- ◆ AIB Finance limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Banco Guipuzcoano SA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), San Sebastian (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Bank of Ireland, the Governor and Company of the, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Hypo real estate bank international, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Dublin (IE), 8
- ◆ Intesa bank Ireland plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ Jyske bank A/S, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Cannes (Alpes-Maritimes), Silkeborg (DK), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Norddeutsche Landesbank Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ NRW. Bank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dusseldorf (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
- ◆ Oyens & van Eeghen NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ Société générale bank & trust, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 8

Modifier

- ◆ Bank one Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Bank one capital markets limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

- ◆ GMAC commercial mortgage bank Europe plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
au lieu de
GMAC commercial mortgage bank (Ireland) plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8

3.2. Entreprises d'investissement ***

Ajouter

- ◆ ABN Amro asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b, 3, 4
- ◆ AE Global investment solutions limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Albemarle asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Aspect capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Attica Vermogensbeheer BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 3
- ◆ Carnegie, Wylie & Company (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Cheyne capital management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ◆ Crosby capital partners Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Eurex Repo GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 1a
- ◆ Getco Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 2
- ◆ Glenbow financial management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, 1a
- ◆ GMO UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Helix associates limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ HMD LP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ J C Rathbone associates limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ KBC Financial products UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Macquarie Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Mako financial markets partnership LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Man investments limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Oddo, sociedad de valores, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Madrid (ES), 4
- ◆ Proviso Fondsmæglersekskab A/S, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vedbaek (DK), 1a, 1b, 3
- ◆ Recap partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Renaissance capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
- ◆ Ryes capital LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Schroder investment management limited – Schroders, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 2, 3, 4
- ◆ Secfinex limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b

Supprimer

- ◆ CEEM internet services AG, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Graz (AT), 1a
- ◆ Dexia asset management Luxembourg SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 3
- ◆ KBC financial products Brussels SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 2

Modifier

- ◆ Crédit suisse first Boston (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
au lieu de
Crédit suisse first Boston (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Fortis prime fund solutions UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
au lieu de
Fortis prime fund solutions UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
- ◆ IG markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 3
au lieu de
IG markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Legg Mason investments (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3
au lieu de
Legg Mason investments (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Monecor (London) Ltd – Tradindex.com, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 2, 3
au lieu de
Monecor (London) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 2, 3
- ◆ Prebon Yamane (Nederland) BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 1b
au lieu de
Prebon Yamane (Nederland) BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a
- ◆ Rathbone Stockbrokers limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
au lieu de
Rathbone Laurence Keen Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ UBS Warburg securities (Espana), sociedad de valores, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Madrid (ES), 1a, 1b
au lieu de
UBS Warburg securities (Espana), sociedad de valores, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Madrid (ES), 1a

* Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

- 1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
- 2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 3 La négociation pour compte propre
- 4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- 5 La prise ferme
- 6 Le placement

** Services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12

- 7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
- 7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change
- 7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
- 7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt
- 7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
- 8 Participation aux émissions de titres
- 11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

*** Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

**** Directive 89/646

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 2 La négociation pour compte propre
- 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
- 2 Location de coffres
- 3 Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments
- 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
- 5 Services liés à la prise ferme
- 6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments
- 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

Agrément limité

- 1 Agrément limité à certaines opérations de banque
- 2 Caisse de crédit municipal dont l'agrément est limité aux prêts sur gages
- 3 Entreprise d'investissement dont l'agrément pour le service d'investissement de négociation pour compte propre est limité aux opérations liées afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD)

d'opérations de sens et parfois de montant identiques en dessous du seuil d'identification, mais d'un montant cumulé supérieur à 8 000 euros, appelle une vigilance particulière ; qu'en outre, il ressort du registre des opérations que les annulations sont signalées par un signe négatif et enregistrées sur le même bordereau que l'opération annulée, ce qui n'est le cas d'aucune des transactions en cause ; qu'il est établi que l'organisation mise en place en application de l'article 2 du règlement n° 91-07 n'a pas permis pour ces opérations d'exercer une vigilance particulière et de mettre en œuvre des mesures utiles d'identification ; que, dès lors, l'infraction est constituée ;

N° 2

DUBUS SA

Limitation d'activité et sanction pécuniaire (50 000 euros) – 17 février 2004

Décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation

la Commission bancaire, composée de M. Hannoun, président, de Mme Barbat-Layani, MM. Allain, Fourré, Lapomme et Leonnet, membres ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'établissement a enfreint plusieurs dispositions de la réglementation qui lui était applicable ; que, par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du Code monétaire et financier et de lui infliger un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 5 000 euros

Après avoir entendu, à la séance du 6 janvier 2004, [...], respectivement président du conseil d'administration, directeur général et fondé de pouvoirs de Dubus SA, accompagnés de [...], collaboratrice de la société, et assistés par maître [...], avocat à la Cour et conseil de Dubus SA ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Considérant que la société IOD International a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune publicité ; qu'en eu égard, toutefois, à la nature des infractions constatées, il y a lieu de rejeter cette demande

Sur la régularité de la procédure

Décide.

Article premier

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la société IOD International.

Considérant, d'une part, que l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) n'est pas applicable aux procédures administratives ; que les contrôles sur place que diligente la Commission bancaire et l'établissement de rapports d'inspection au terme des opérations de contrôle relèvent de la procédure administrative et ne constituent pas des actes d'une procédure à caractère juridictionnel ; qu'ainsi, la société Dubus SA ne peut utilement invoquer une violation de l'article 6 par la Commission bancaire dans l'exercice de ces attributions administratives ;

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire de 5 000 euros à l'encontre de la société IOD International.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Considérant, d'autre part, que la possibilité conférée à une juridiction ou à un organisme administratif qui, eu égard à sa nature, à sa composition et à ses attributions, peut être qualifié de tribunal au sens de l'article 6-1 de la CEDH de se saisir de son propre mouvement d'affaires,

Décision lue en séance publique le 6 janvier 2004

qui entrent dans le domaine de compétence que la cause, être supérieurs à trente jours à compter lui est attribué, n'est pas en soi contraire à l'exigibilité du paiement de ladite transaction ; l'exigence d'équité et d'impartialité dans le procès énoncée par l'article 6 § 1 ; que Considérant que si l'inscription au débit des l'attribution à la Commission bancaire, par les comptes de la clientèle des moins-values textes législatifs et réglementaires qui la régissent constatées sur les positions perdantes des clients de compétences tant administratives que reportées par Dubus SA n'est que la conséquence juridictionnelles, n'est pas en soi incompatible de la décision de report de la position ou de levée avec le principe d'impartialité de l'article 6 § 1 des titres, cette inscription a eu pour effet de de la convention européenne des droits de rendre le solde espèces de la clientèle débiteur ; l'homme ; que Dubus SA accepte le maintien de ces soldes espèces débiteurs au-delà d'une période de

Considérant, enfin, l'article 9 du décret n° 84-708 quinze jours sans disposer de l'accord exprès des susvisé a pu légalement, sans empiéter sur les parties et, en tout état de cause, n'engage pas domaine de la loi, conférer à la Commission systématiquement dans un délai de trente jours à bancaire la faculté de se saisir de son propre compte à vue une procédure de recouvrement ni mouvement d'affaires, que ce soit au titre de sa fonction de recouvrement ni fonction administrative ou de sa fonction ne prend, dans tous les cas, des mesures visant à juridictionnelle ; réduire ces soldes débiteurs ; que le fait de

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède constitutif d'une opération de crédit au sens de que les moyens tirés de la violation de la loi, l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier de l'irrégularité de la procédure et de la entrant dans le champ d'application de l'article 5 méconnaissance des droits de la défense doivent du règlement n° 98-05 susvisé ; que ce maintien être écartés ; n'est assorti d'aucune limite dans le temps contrairement aux dispositions précitées ; que la

Sur les opérations de crédit des entreprises d'investissement

Considérant que les articles 4 et 5 du règlement à titre onéreux, dès lors que ledit caractère n° 98-05 prévoient, d'une part, que les crédits onéreux visé par l'article L. 313-1 découle en octroyés par une entreprise d'investissement à ses espèces de la relation commerciale ainsi clients aux fins d'effectuer une transaction surentretenue avec le client, la décision d'autoriser instruments financiers dans laquelle elle participe le maintien du découvert permettant à la société ne peuvent être consentis ou renouvelés qu'après Dubus SA de percevoir des produits de ce client, accord exprès des parties constaté dans une notamment des commissions de report ; qu'il convention conclue pour une durée déterminée ressort de l'instruction que les comptes débiteurs ou dans une convention d'ouverture de crédit de la clientèle ont non seulement persisté, mais d'une durée ne pouvant excéder un an et, d'autre sont accrus de 55 % entre le 15 mars 2002 et part, que chaque utilisation de cette ouverture de 25 janvier 2003, passant de 8,3 millions crédit doit être affectée au règlement d'une d'euros à 12,9 millions d'euros à la suite de transaction identifiée et remboursée, sauf accord décisions prises par Dubus SA ; qu'en s'abstenant exprès des parties, dans un délai de quinze jours de fixer des limites dans le temps aux découverts et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut en compte qu'elle consent et d'engager excéder trente jours à compter de l'exigibilité du systématiquement des actions de recouvrement paiement de la transaction ; que l'article 5 précise à l'issue du délai de trente jours précité, la société en outre que les délais consentis aux investisseurs Dubus SA a méconnu les prescriptions du pour leur permettre de différer le règlement d'une règlement n° 98-05 susvisé ; que dès lors dette née à l'occasion d'une transaction sur l'infraction est établie ; instruments financiers ne peuvent, en tout état

Sur la comptabilisation des opérations et l'établissement des comptes annuels

qu'il en est de même pour ce qui concerne les comptes de prêt-emprunt, mais également pour des opérations enregistrées sur le compte de

Considérant qu'en application des articles L. 123-12, L. 123-13, L. 123-14, L. 123-19 et L. 123-20 du Code de commerce des comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise et être établis conformément au principe de prudence

et sans compensation entre les éléments d'actif

et de passif ; qu'il résulte de l'article 8 du décret n° 83-1020 que les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables entraînent la constitution de provisions ; que ces règles constituent des principes généraux du droit comptable qui s'imposent aux entreprises d'investissement soumises aux dispositions du règlement n° 97-03 susvisé, lequel n'a pas prévu de dispositions spéciales en la matière ; que ces entreprises doivent donc les mettre en œuvre pour la publication des comptes prévus par l'article L. 511-37 du Code monétaire et financier d'assurer le respect en application de l'article L. 613-2 susvisé ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article 24 alinéa 2 est, par conséquent, établie ; l'instruction que les factures en devises ne sont comptabilisées par Dubus SA que lors du règlement des fournisseurs, contrairement au principe selon lequel elles doivent être enregistrées le jour où elles sont ordonnancées ; que, dès lors les gains ou pertes latentes n'ont pas été comptabilisés par Dubus SA, notamment au 31 décembre 2001 ; qu'en deuxième lieu, la valeur des titres détenus par les clients a été estimée pour le calcul des provisions sur créances douteuses sur la base d'une « valeur économique » des titres évaluée par Dubus SA ; que cette méthode d'estimation, utilisée au 31 décembre 2001, repose sur des hypothèses sur l'évolution future des cours des titres et non sur la valeur effective de marché de ces titres et n'est donc pas conforme au principe de prudence que son système informatique permet de qu'en troisième lieu, contrairement à l'interdiction de compensation entre les éléments d'actif et de passif, le bilan de Dubus SA arrêté au 31 décembre 2001 fait apparaître un montant compensé des titres achetés et des titres vendus

produits sur opérations sur titres n'est effectuée de sécurité des systèmes informatiques est qu'une seule fois par an et aucune distinction périodiquement apprécié et que, le cas échéant, n'est faite entre les plus ou moins-values latentes les actions correctrices sont entreprises ; qu'en et réalisées ; que l'infraction aux dispositions des dépit des observations formulées par Dubus SA, articles 3 et 6 du règlement n° 90-01 est, par conséquent, établie ;

Sur le contrôle interne

Considérant qu'en application de son article 46, sécurité des systèmes ; que l'infraction aux le règlement n° 97-02 entre en vigueur le dispositions de l'article 14 du règlement n° 97-02 1^{er} janvier 2002 à l'exception des articles 30-1 et est, par conséquent, constituée ; 31-1 qui prennent effet le 1^{er} juillet 2003 ; que

les faits notifiés à Dubus SA en matière de Considérant que l'article 18 du règlement contrôle interne ont été relevés entre le n° 97-02 impose aux entreprises d'investissement 6 mars 2002 et le 31 mai 2002 ; que la de disposer d'une procédure de sélection des Commission bancaire est, par conséquent, fondées risques de crédit et d'un système de mesure de à retenir à l'encontre de Dubus SA des infractions ces risques ; que, conformément à l'article 19 aux dispositions du règlement n° 97-02 ; dudit règlement, l'appréciation de ces risques doit

Considérant qu'en application de l'article 9 du situation financière du bénéficiaire ; qu'en dépit règlement n° 97-02, les moyens affectés au de ses observations, la société Dubus SA est contrôle interne au titre des dispositifs visés au exposée au risque de crédit dès lors que les b) de l'article 6 doivent être suffisants pour mener comptes de certains de ses clients présentent un un cycle complet d'investigations de l'ensemble soldes débiteurs ; qu'au 30 juin 2002, le total des des activités sur un nombre d'exercices aussi comptes débiteurs de la clientèle de la société limité que possible ; qu'il résulte de l'instruction représentait 70 % de ses fonds propres déclarés ; qu'entre le 6 mars 2002 et le 31 mai 2002, les que Dubus SA ne disposait, entre le 6 mars 2002 contrôles de second niveau initiés par une et le 31 mai 2002, d'aucune information personne extérieure, intervenant en moyenne un patrimoine ou comptable sur ses clients, demi-journée par semaine, étaient insuffisants personnes physiques ou morales ; que l'infraction compte tenu de la taille de la société, pour aux dispositions des articles 18 et 19 du règlement permettre de mener à bien un cycle complet n° 97-02 est, par conséquent, établie ; d'investigations de l'ensemble des activités de

Dubus SA ; que cette personne n'exerçait Considérant qu'en application de l'article 24 du notamment aucun contrôle en matière règlement n° 97-02, les entreprises d'investissement d'informatique et de comptabilité ; que les doivent procéder, à tout le moins trimestriellement, fonctions commerciales et opérationnelles à l'analyse de l'évolution de la qualité de exercées par Monsieur [A, président du conseil des engagements ; que, contrairement aux d'administration], contrôleur interne, ne observations de Dubus SA, il ressort de l'état permettaient pas de pallier ces insuffisances ; que le modèle SB15 arrêté au 30 septembre 2002 que l'infraction aux dispositions de l'article 9 du Dubus SA n'avait constitué, depuis le début de règlement n° 97-02 est, par conséquent, établie ; l'exercice 2002, aucune provision au titre des comptes débiteurs de la clientèle, alors même que

Considérant qu'en application de l'article 14 le rapport en date du 30 juillet 2002 estimait le du règlement n° 97-02, les entreprises montant des provisions à constituer sur les comptes d'investissement veillent au niveau de sécurité débiteurs de la clientèle, à 3,96 millions d'euros informatique retenu et à ce que leurs systèmes au 30 juin 2002 ; que l'infraction aux dispositions d'information soient adaptés ; que dans ce cadre de l'article 24 du règlement n° 97-02 est, par le contrôle des systèmes d'information doit conséquent, établie ; notamment permettre de s'assurer que le niveau

*Sur le dispositif de lutte
contre le blanchiment de capitaux*

Considérant qu'en application de l'article L. 563-1 du Code monétaire et financier de l'article 3 du décret n° 91-160, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de l'original ou d'une copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale ; qu'ils doivent conserver les références ou la copie de ces documents ; qu'il résulte de l'inspection entre le 6 mars 2002 et le 31 mai 2002 ne comportaient aucun des éléments probants prévus par l'article 3 et l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier ; que l'infraction aux dispositions de l'article L. 562-2 est, par conséquent, établie ;

de l'identification à laquelle elle avait procédé ; Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier accéder par voie télématique au registre du commerce et des sociétés ; qu'en supposant même qu'un tel procédé pût satisfaire aux dispositions de l'article L. 563-1 du Code monétaire et financier et de l'article 3 du décret n° 91-160, il est constant qu'aucun justificatif de ces recherches n'était versé dans les dossiers des clients au moment de l'enquête ; que l'infraction aux dispositions de l'article L. 563-1 du Code monétaire et financier et de l'article 3 du décret n° 91-160 est, par conséquent, établie ;

Considérant qu'en application de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier de l'article 3 du décret n° 91-160, les établissements de crédit doivent déclarer à Tracfin les opérations inhabituelles ou sans justification économique apparente, lorsqu'ils ne peuvent, à l'issue des vérifications qu'ils doivent effectuer, exclure le soupçon que ces opérations portent sur des sommes provenant du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, ou, après la loi du 15 mai 2001, d'activités criminelles organisées ; que le titulaire du compte personnel n° [p] a remis à l'encaissement, le 9 avril 2001, le 2 mai 2001 et le 10 mai 2001, trois chèques d'un montant respectif de 76 millions d'euros, 107 millions d'euros et 152 millions d'euros émis par la société dont il détient la moitié du capital et dont il était cogérant ; qu'à la lumière des comptes de cette société, les éléments susceptibles de revenir à ce client au titre de l'exercice 2001, à savoir le résultat de l'exercice et comptes courants d'associés, s'élevaient à 131 millions d'euros si l'on excepte les réserves de la société ; qu'au moment de l'enquête Dubus SA ne disposait d'aucun élément de justification économique apparente eu égard aux montants particulièrement élevés et aux flux habituellement enregistrés sur le compte, ne portant pas sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ; que Dubus SA, tout en estimant qu'il convenait de « maintenir la vigilance » à l'égard des opérations effectuées par ce client, s'est abstenu d'effectuer les déclarations prévues par l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier ; que l'infraction aux dispositions de l'article L. 562-2 est, par conséquent, établie ;

de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie et consigne par écrit les caractéristiques de l'opération ; que Dubus SA n'a déclaré à Tracfin les opérations produites, au moment de l'enquête, aucun élément concernant l'objet et la justification économique des remises de chèques d'un montant supérieur à 150 millions d'euros enregistrées sur les comptes n° [q], [r], [s], [t], [u] ainsi que des opérations de virement et de dépôt espèces effectuées sur le compte n° [v], alors même que ces opérations présentaient, compte tenu notamment de leur montant, un caractère atypique au regard du fonctionnement habituel des comptes, que Dubus SA ne disposait d'aucune information financière sur ces clients et qu'une

fiche d'anomalie avait été constituée dans certains cas ; que si Dubus SA fait valoir dans sa transaction de l'établissement et d'une valeur de observations des éléments de justification marché de 1 876 millions d'euros ; que permettant d'écarter la nécessité de réaliser une infraction aux dispositions de l'article 6 du déclaration de soupçon, il n'en reste pas moins règlement n° 90-02 est, par conséquent, établie ; que la société s'est contentée, dans la plupart des

cas, d'une justification verbale du client et n'a ***Sur la transmission des documents***

constitué aucun dossier de renseignements au sein ***des informations destinées***
de l'article L. 563-3, l'insertion d'une note de bas ***à la Commission bancaire***

de page comportant les explications fournies par

chaque client n'en tenant pas lieu ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-8 du Code monétaire et financier

Considérant qu'en application de l'article 6 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et doivent, d'une part, adopter des règles écrites et internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les dispositions du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, d'autre part, assurer l'information et la formation de tous les membres concernés de leur personnel ;

Considérant qu'en application de l'article 6 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et doivent, d'une part, adopter des règles écrites et internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les dispositions du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, d'autre part, assurer l'information et la formation de tous les membres concernés de leur personnel ;

Considérant que Dubus SA ne disposait pas, entre le 6 mars 2002 et le 31 mai 2002, des procédures lui permettant de faire preuve d'une vigilance particulière vis-à-vis d'opérations réalisées par des clients résidents d'un pays figurant sur la liste des juridictions non coopératives établie par le Gafi ; que la procédure affichée dans les bureaux de la société consistant à demander l'accord du président du conseil d'administration et du directeur général] ne vise que les ouvertures de compte et n'est, en tout état de cause, pas reprise dans les règles écrites internes de la société ; que, dès lors, les procédures internes ne permettaient pas à Dubus SA de mettre en œuvre la vigilance nécessaire au respect des dispositions du titre V du livre V du Code monétaire et financier

Considérant qu'en application de l'article 6 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et doivent, d'une part, adopter des règles écrites et internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les dispositions du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, d'autre part, assurer l'information et la formation de tous les membres concernés de leur personnel ;

Sur le calcul des fonds propres

Considérant qu'en application de l'article 6 du règlement n° 90-02, rendu applicable aux entreprises d'investissement par l'article 3 du règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995, les participations sur des entreprises visées aux i) et iii) du f) de l'article premier du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 doivent être

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il y ait lieu de retenir les autres griefs mentionnés dans les lettres des 13 janvier et 16 septembre 2003 susvisées ; que Dubus SA s'est

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il y ait lieu de retenir les autres griefs mentionnés dans les lettres des 13 janvier et 16 septembre 2003 susvisées ; que Dubus SA s'est

placée en situation d'infraction grave à despuissent excéder le 31 décembre 2005. La dispositions essentielles de la réglementation société Dubus SA n'autorise aucune opération bancaire et financière ; que le respect des règles nouvelle qui pourrait avoir pour effet relatives à l'octroi de crédit par les entreprises d'augmenter tout solde débiteur devant être d'investissement est essentiel pour assurerésorbé. La liquidation d'une position existante l'équilibre de leur situation financière et éviter que n'est pas considérée comme une opération des établissements dont l'agrément et le métienouvelle pour l'application de cette disposition. n'est pas d'octroyer du crédit financent de façon

permanente les positions de leur clientèle ; queArticle 2

de surcroîtles infractions constatées relatives à la

lutte contre le blanchiment et au contrôle interneAu plus tard le 31 mars 2004, Dubus SA engage ainsi que la persistance d'infractions comptablesune procédure de recouvrement ou revoit les dans un établissement qui a déjà fait l'objet d'uneprocédure actuellement engagées ou les accords sanction disciplinaire en 1998 et en 2001, font qu'ilconclus concernant les clients dont le compte convient de faire application de l'article L. 613-21 espèces présente un solde débiteur depuis plus et de prononcer à l'encontre de Dubus SA une de trente jours à la date de la présente décision, limitation d'activité assortie d'une sanction de façon à se conformer aux dispositions de pécuniaire de cinquante mille (50 000) euros ; que, l'article premier.

compte tenu de la nature des infractions constatées,

il convient de prévoir des mesures de publicitéArticle 3

faisant apparaître le nom de la société ;

Décide.

Une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros est prononcée à l'encontre de la société Dubus SA.

Article premier

Article 4

Il est interdit à la société Dubus SA d'autoriserLa présente décision sera notifiée à la société le maintien de soldes débiteurs à vue deDubus SA. Elle sera affichée pendant quinze jours comptes de sa clientèle au-delà de trente jours à compter de sa notification dans les locaux du après avoir recueilli un accord exprès ou deSecrétariat général de la Commission bancaire et quinze jours à défaut d'un tel accord, sans avoirsera publiée aBulletin officiel de la Banque de engagé par écrit une procédure deFrance recouvrement de sa créance visant à la Résorption régulière des soldes débiteurs danDécision lue le 17 février 2004. les meilleurs délais et sans que ces délais

Comptoir Change et Souvenirs**Blâme – 26 mars 2004**

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. Hannoun, président, de Mme Barbat-Layani, MM. de La Chapelle, Fourré, Lapomme, Leonnetle et Robert, membres ;

Après avoir entendu, à la séance du 28 janvier 2004, [le gérant de la société] ; de [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres.

Sur l'enregistrement des opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 563-1 du Code monétaire et financier et de l'article 3 du décret n° 91-160 susvisé, les changeurs manuels doivent réaliser toute opération d'un montant supérieur à 50 000 francs, porté à 8 000 euros à partir du 1^{er} janvier 2002, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant, à savoir, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'un document officiel portant photographie de celle-ci, et, pour les personnes morales, de l'original ou l'expédition de ce document ; que, pour les opérations supérieures au seuil, le règlement n° 91-111 susvisé impose l'enregistrement immédiat du registre réservée à cet effet ;

Considérant qu'il a été relevé par procès-verbal de constat du 6 mai 2002 que « [Monsieur A, gérant de la société] n'enregistre les opérations supérieures à 8 000 euros et le relevé des identités

que sur ordinateur et donc sur rouleau » ; que le rouleau remis le 6 mai 2002 aux enquêteurs des Douanes ne comporte pas, pour la plupart des opérations, les références complètes de l'identité des clients concernés ; qu'en particulier, concernant une opération d'achat de livres britanniques pour 108 000 francs français, de date inconnue comprise entre le 1^{er} novembre 2000 et

le 17 juillet 2000, figure une vente de yens pour 64 050 francs où les rubriques relatives au nom, prénom et aux références de la pièce d'identité sont imprimées mais vides de tout renseignement ; qu'il en est de même pour une opération de 236 000 euros le 9 juin 2001 ; que les problèmes d'impression du listage informatique invoqués par la société Comptoir Change et Souvenirs ne permettent pas d'expliquer l'absence effective des renseignements dans les trois cas ci-dessus ;

Considérant que la société ne conteste pas que les champs relatifs aux références des documents d'identité n'étaient pas lisibles pour de nombreuses opérations sur le listage informatique de ces opérations supérieures au seuil, mais qu'elle soutient également d'un « registre de la clientèle pour les opérations supérieures à 8 000 euros » où les références des pièces d'identité figureraient de manière complète ; que cependant il ressort du procès-verbal du 6 mai 2002, signé sans réserve par l'intéressé, qu'un tel registre manuel pour les personnes morales, de l'original ou l'expédition n'existait pas à cette date ; qu'en effet, outre la constatation citée précédemment, ce registre ne figure pas dans la liste des pièces communiquées le 6 mai 2002, ni dans celle des pièces sociales, ainsi que les pouvoirs des personnes ; Monsieur A, gérant de la société] a déclaré ne pas avoir été en mesure de présenter ces documents ; que, pour les opérations supérieures au seuil, le règlement n° 91-111 susvisé impose l'enregistrement immédiat du registre réservée à cet effet ;

« extrait du registre des opérations supérieures à 50 000 francs français » ; qu'au demeurant, Monsieur A, gérant de la société] n'a fait référence à un tel cahier que lors de la deuxième visite des agents des Douanes dans les locaux du changeur le 23 septembre 2002 en réponse à une question soulignant le caractère incomplet du listage ; que ce cahier n'a été présenté aux agents des Douanes que lors de leur

troisième visite le 12 décembre 2002, alors que 75 000 euros, lors d'un « contrôle de la police le registre aurait nécessairement dû être présent en 1999 », ainsi que par des écarts de cours depuis dans les locaux du changeur, puisque la date ; que, cependant, il ressort de la réglementation impose que les opérations de restitution du procureur général près supérieures au seuil y soient immédiatement à la Cour d'appel de Paris en date 8 juillet 2003 retranscrites et les autres opérations au plus tard qu'avaient été saisis 107 000 florins, soit l'une en fin de journée ; des quatre monnaies pour lesquelles aucun écart n'est constaté, et 101 200 francs ; qu'en tout état

Considérant qu'au surplus, des incohérences de cause, cette saisie datant de plus de deux ans apparaissent entre les informations parcellaires ne permet pas de justifier une comptabilité figurant sur le rouleau d'impression et celles inexacte ; que la société produit une lettre de son reportées sur le registre manuscrit ; que, comptable attestant que « le système informatique notamment, les trois opérations considérées concernant le change a été mis à jour et la position ci-dessus ne figurent pas parmi les de la caisse a été réconciliée depuis le trente opérations reportées sur le registre 2 janvier 2004 » ; que l'infraction est cependant manuscrit pour la période allant de l'établie au moment du contrôle ;

8 novembre 1999 au 17 octobre 2002 ; que, par ailleurs, le numéro de référence de la pièce Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède d'identité de [Madame B], dont la date de que l'établissement a enfreint plusieurs naissance – le « 31.00.41 » – est, au demeurant, dispositions législatives et réglementaires du manifestement erronée, n'est pas identique sur dispositif de prévention du blanchiment des les deux documents ; qu'une opération de capitaux qui lui était applicable, en ne faisant pas 1^{er} novembre 2000 portant sur une valeur de preuve de la vigilance exigée ; que, par 111 000 francs français est attribuée à la conséquent, il convient de faire application de [société C] sur le listage informatique, et à l'article L. 520-3 du Code monétaire et financier [Monsieur D] sur le registre manuscrit ; qu'il et d'infliger un blâme à la société ;

résulte de tout ce qui précède que les modalités d'enregistrement des informations relatives à Considérant que la société Comptoir Change et l'identité des clients pour les opérations Souvenirs a demandé que la présente décision supérieures au seuil ne sont pas conformes aux textes précités ; que l'infraction est établie ; faisant apparaître le nom de l'établissement ; que, cependant, eu égard à la nature et à la gravité des infractions constatées, il convient de rejeter cette demande ;

Sur les obligations comptables

Considérant qu'en application des articles 2 du règlement n° 91-07 et 4-1 du règlement n° 91-11 susvisés, les changeurs manuels doivent faire

preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures comptables **Article premier**

permettant de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires Il est prononcé un blâme à l'encontre de la société applicables en matière de lutte contre le Comptoir Change et Souvenirs.

blanchiment des capitaux ; qu'il ressort du contrôle de caisse effectué par les Douanes un **Article 2**

inadéquation entre les caisses réelle et comptable, pour neuf devises et l'euro, représentant pour La présente décision fera l'objet d'une cette seule monnaie un déficit de plus de information publique.

126 000 euros ; que la société explique cet écart par la saisie d'une somme comprise entre 400 000 Décision lue en séance publique le 26 mars 2004. et 500 000 francs, soit environ entre 61 000 et

N° 4

Banque belgolaise

**Blâme et sanction pécuniaire (500 000 euros)
– 26 mars 2004**

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. Hannourd, président, de MM. de La Chapelle-Bizot, Lapomme, Leonnet, Robert et Tozery, membres.

Après avoir entendu, lors de la séance du 10 mars 2004, [les représentants de l'établissement], assistés de [...], avocats.

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres.

Sur l'identification de la clientèle

Considérant que l'article L. 563-1 du Code monétaire et financier et l'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 prévoient que les organismes financiers doivent s'assurer, avant l'ouverture d'un compte, de l'identité de leur cocontractant par la présentation d'un document écrit probant ; qu'au moment de l'inspection, de nombreux dossiers de clients ne comportaient pas les justificatifs d'identité requis, notamment pour les personnes morales, et que les justificatifs existants ne faisaient pas l'objet de mises à jour régulières ; qu'en outre, dans le cas de « African Merchant Bank », dit « AMB », la Banque belgolaise ne disposait pas au moment de l'inspection, des justificatifs d'identité des personnes physiques composant les groupes d'investisseurs intervenant dans les opérations montées par ledit département ; que l'établissement fait valoir qu'il a entrepris de compléter tous les dossiers qui le nécessitent et a décidé de clore ceux pour lesquels il ne pourrait obtenir les justificatifs d'identité requis ; que, cependant, l'infraction est établie au moment de l'inspection ;

Considérant que l'article L. 563-1 du Code monétaire et financier et l'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 prévoient également que les organismes financiers doivent

se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que lesdites personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte ; que cette obligation implique que les établissements disposent de justificatifs de nature à établir lesdits renseignements ; que l'établissement reconnaît qu'à l'époque de l'inspection, il ne disposait d'aucun élément juridique permettant d'attester de l'identité des bénéficiaires réels des opérations effectuées au nom des sociétés clientes A, B, C, D, E et F, qui seraient toutes des structures offshore sans activité économique propre apparente ; que l'établissement fait valoir qu'il a désormais régularisé sa situation ; que, cependant, l'infraction est établie au moment de l'inspection ;

Sur l'obligation de déclaration de soupçon

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier les organismes financiers sont tenus de déclarer à Tracfin les sommes et opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;

Considérant que le compte de Mme G était essentiellement alimenté par d'importants dépôts en espèces pour un total de 346 200 euros en 2002 et que sa fille, Mme H, possédait aussi un compte dans l'établissement, également principalement régulière ; qu'en outre, dans le cas de Mme G, épouse de M. I, également client de l'établissement, a ouvert au moment de l'inspection, des justificatifs dans l'établissement un autre compte sous son identité des personnes physiques composant les groupes d'investisseurs intervenant dans les opérations montées par ledit département ; que l'établissement fait valoir qu'il a entrepris de compléter tous les dossiers qui le nécessitent et a décidé de clore ceux pour lesquels il ne pourrait obtenir les justificatifs d'identité requis ; que, cependant, l'infraction est établie au moment de l'inspection ;

Considérant que l'article L. 563-1 du Code monétaire et financier et l'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 prévoient également que les organismes financiers doivent

Considérant que la Banque belgo-luxembourgeoise n'édite pas de justificatif de l'identité des et janvier 2002, puis de 293 602 euros ayants droit de la société M, domiciliée dans [la ville Q] entre janvier 2002 et février 2003 ; que le montant unitaire et la fréquence des retraits « propriétaire au porteur » est M. O ; qu'en outre effectués au guichet apparaissent en décalage en 1999, les comptes de la société ont été débités avec les besoins personnels de la famille du intégralement débités par virements vers d'autres établissements bancaires, puis crédités par des dépôts en espèces pour des montants proches de ceux des débits et, enfin, de nouveau débités par virements vers d'autres établissements, le tout sur quelques mois ; qu'à chaque fois, bien que, compte tenu des caractéristiques de ces l'identité des bénéficiaires des virements n'ait pas été précisée, le gestionnaire a déclaré qu'ils s'agissait de M. O ; que, depuis, les comptes sont quasiment inactifs ; que, compte tenu de ces caractéristiques de ces opérations, l'établissement aurait dû se renseigner sur leur objet et l'origine des fonds concernés ; qu'au moment de l'enquête, il ne disposait d'aucun renseignement permettant de justifier l'absence de déclaration de soupçon ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que les frères S et T sont titulaires de comptes personnels ouverts dans les livres de la Banque belgo-luxembourgeoise ; qu'en sus de son compte personnel, T avait mandat pour mouvoir les comptes de deux sociétés [du pays U], V, et W, société dans laquelle l'État du pays U a une participation de 49 % et qui percevrait les droits d'affrètement maritime entre juin 1999 et septembre 2001, puis de 744 645 euros sur le compte en euros de septembre 2001 à janvier 2003 ; que le compte courant de M. P a été débité de retraits en espèces pour un montant de 43 600 euros entre juin 1999 et septembre 2001 et de nombreux virements dont les montants auraient également significativement augmenté depuis septembre 2001 ; qu'enfin, ce compte a été crédité en 2000 d'un virement en provenance de [la ville Q] ne portant pas mention du donneur d'ordre ; que, compte tenu des caractéristiques de ces opérations, l'établissement aurait dû se renseigner sur leur objet, l'activité réelle du client et l'origine des fonds concernés ; qu'au moment de l'inspection, il ne disposait d'aucun renseignement permettant de justifier l'absence de déclaration de soupçon concernant ces opérations ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que M. P ainsi que son épouse (...) et T sont propriétaires de diverses sociétés, dont plusieurs structures offshore ainsi qu'une société civile immobilière immatriculée [dans le pays X] ; que les comptes des sociétés offshore étaient notamment alimentés par des virements mensuels de sociétés V et W pour des montants pouvant aller jusqu'à 229 000 euros, et débités, à l'inverse, d'importants virements mensuels au bénéfice de l'entourage de la famille [des frères S et T] pour un montant de 334 000 euros par mois, dont 101 000 euros pour le seul T ; qu'une société offshore F, a également reçu deux virements de la Trésorerie générale [d'une ville U] pour plus d'un million d'euros, dont une partie a été transférée sur le compte de S ; qu'enfin, l'ensemble des comptes liés à la famille

Considérant que le compte de M. R a fait l'objet de nombreux mouvements en espèces pour des montants importants, mis à disposition d'espèces et achats

de devises pour un total de 633 000 euros ; que, compte tenu des caractéristiques de ces opérations, l'établissement aurait dû se renseigner sur leur objet, l'activité réelle des clients et membres de la diaspora [du pays AF] vers les familles restées [en AF] ; que, par ailleurs, l'enquête, il ne disposait d'aucun renseignement permettant de justifier l'absence de déclaration de soupçon concernant ces opérations ; que celle-ci souhaite transférer sur des comptes dans l'établissement fait valoir qu'il a fermé les comptes de M. S et redéfini les modalités de fonctionnement du compte de W ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que l'entreprise de construction Y14,6 millions d'euros, dont près de 4 millions au bénéfice de deux clients, la société AK, domiciliée en [la juridiction N], et la famille AL ; que, compte tenu des caractéristiques de ces opérations, l'établissement aurait dû se renseigner sur leur objet ; qu'au moment de l'enquête, il ne disposait d'aucun renseignement permettant de justifier l'absence de déclaration de soupçon concernant ces opérations ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que le compte de la société d'importation [...AM] aurait été alimenté en 2002

à 90 % par des dépôts d'espèces, soit un montant total de 376 000 euros ; que c'est également le [dans le pays AC] les produits achetés [dans le cas du compte de M. AN, frère du propriétaire pays AD] par la seconde ; que les comptes de ces sociétés étaient notamment alimentés par des dépôts d'espèces, à hauteur, pour Z, de 52 % soit plus de 1,6 million d'euros et, pour AA, de 23 %, soit 402 972 euros ; que, du fait de ces opérations, l'établissement a signifié à M. AN et trois reprises, les 6 juin 2001, 6 mars 2002 et 12 mars 2003, à l'une ou l'autre de ces sociétés, l'origine des fonds concernés ; qu'au moment de l'enquête, il ne disposait d'aucun renseignement permettant de justifier l'absence de déclaration de soupçon concernant ces opérations ; que, compte tenu des caractéristiques de ces opérations, l'établissement a signifié à M. AN et trois reprises, les 6 juin 2001, 6 mars 2002 et 12 mars 2003, à l'une ou l'autre de ces sociétés, l'origine des fonds concernés ; qu'au moment de l'enquête, il ne disposait d'aucun renseignement permettant de justifier l'absence de déclaration de soupçon concernant ces opérations ; que l'infraction est donc établie ;

opérations, l'établissement aurait dû se renseigner sur leur objet et l'origine des fonds concernés ; que la bonne application de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier implique que les déclarations de soupçons, lorsqu'elles sont faites auprès de Tracfin, comportent des éléments de nature à faire apparaître les motifs qui ont conduit l'établissement à effectuer la déclaration ; que, compte tenu des caractéristiques de ces opérations, l'établissement aurait dû se renseigner sur leur objet et l'origine des fonds concernés ; que l'infraction est donc établie ;

sur les dix déclarations analysées lors de opérations qu'il est censé contrôler ; qu'en l'inspection, quatre ne comprenaient aucun autre, le correspondant Tracfin n'avait aucune élément permettant de faire clairement apparaître compétence sur le département AMB, qui les motifs qui ont conduit l'établissement à échappait de ce fait à tous contrôles autres que effectuer la déclaration ; que l'infraction est donc ceux effectués par les agents opérationnels ; que établie ;

Sur les règles écrites internes en matière de prévention du blanchiment

Considérant que l'article 6 du décret n° 91-160 Tracfin, de sorte que l'ensemble de l'établissement prévoit que les établissements doivent se doter est désormais couvert par un même dispositif de de règles écrites internes décrivant les procédures de prévention du blanchiment ; que, cependant, de mise en œuvre de la législation applicable l'infraction est établie au moment de l'inspection ; qu'il est établi par l'instruction que la Banque

belgoloise ne disposait pas, au moment de l'inspection, de procédures relatives à l'entrée en Banque belgoloise ne disposait pas d'outils de relation d'affaires de nature à permettre la contrôle adaptés ; que, notamment, la surveillance constitution de dossiers suffisamment formalisés des comptes et des transactions se faisait et nourris sur les clients, de procédures relatives manuellement, ce qui explique que le à la détection et à l'analyse des opérations fonctionnement de certains comptes ne puisse pas susceptibles d'entrer dans le champ des article être expliqué par le gestionnaire lui-même ; qu'en L. 562-2 ou L. 563-3 du Code monétaire et outre, le contrôle des chèques ne portait de fait financier, ni de procédure adaptée à l'activité que sur les aspects matériels sans véritablement spécifique du département AMB ; que prendre en compte le risque de blanchiment ; que l'établissement s'engage à réviser régulièrement l'établissement fait valoir que, depuis ses procédures écrites de façon à les renforcer En inspection, il a développé une base de données à les mettre en conformité avec les dispositions de gestion et des procédures de contrôle se applicables en France ; que, cependant traduisant notamment par des contrôles l'infraction est bien établie au moment de quotidiens ; que, cependant, l'infraction est l'inspection ; établie au moment de l'inspection ;

Sur le contrôle interne en matière de prévention du blanchiment

Considérant que l'article 2 du règlement du matière de connaissance de la clientèle rendant Comité de la réglementation bancaire n° 91-07 souvent impossible l'exercice d'une vigilance du 15 février 1991 prévoit que les établissements effective sur les opérations des clients ; que, assujettis doivent faire preuve d'une vigilance notamment, l'établissement était incapable de constante et se doter d'une organisation propre à approcher les différents comptes d'un même assurer le respect des textes applicables en client, alors qu'il existe de nombreuses matière de lutte contre le blanchiment des interactions entre les patrimoines personnel et capitaux ; professionnel des clients de la succursale, voire différents clients manifestement liés ; qu'en outre,

Considérant qu'au moment de l'inspection, concernant le département AMB, le patrimoine le dispositif de vigilance de la Banque belgoloise des clients, dont de nombreux investisseurs privés reposait en fait, pour l'essentiel, sur le étrangers, était généralement méconnu par correspondant Tracfin, également directeur de l'établissement ; que l'établissement fait valoir opérations, qui, de ce fait, n'avait pas la qu'une fiche profil est désormais établie pour disponibilité nécessaire pour assurer son action de chaque client, que les procédures de contrôle des contrôle et n'était pas indépendant des agents clients « hommes politiques » ont été renforcées

et que la connaissance du patrimoine des clients est cependant établie au moment de l'inspection ; a été améliorée ; que l'infraction est cependant établie au moment de l'inspection ;

Sur le dispositif de contrôle des chèques

*Sur les obligations
de transmission d'information
des établissements de crédit*

Considérant que l'article 4 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2002-01 prévoit notamment que l'établissement assujéti doit établir annuellement un programme de contrôle des chèques pour l'application des obligations de vigilance prévues par la Banque belge jusqu'à l'époque de par ledit règlement et que les résultats de l'inspection ne reflétaient pas l'état réel de son exécution dudit programme sont portés à la connaissance de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 38 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière

n° 97-02 du 21 février 1997 ; qu'au moment de

l'inspection, l'établissement n'établissait pas de programme formalisé de contrôle annuel des chèques et n'avait établi aucun rapport d'activité à destination de son siège sur la mise en œuvre du contrôle des chèques ; que l'établissement fait valoir qu'un programme et un rapport d'activité annuels sont désormais prévus ; que l'infraction est cependant établie au moment de l'inspection

Considérant que l'article 8 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2002-01 prévoit notamment que l'établissement qui offre à des établissements étrangers un service d'encaissement ou d'escompte de chèques conclut, à cet effet, des conventions écrites en application de l'article L. 613-21 du Code monétaire et financier qu'aucun service d'encaissement ou d'escompte de chèques ne peut être offert en l'absence de conclusion d'une telle convention ; qu'au moment de l'inspection, l'établissement encaissait des chèques pour le compte de banques étrangères sans avoir signé avec elles de convention écrite ; que l'établissement fait valoir que des conventions relatives aux encaissements de chèques ont été signées avec trente-quatre de ses cinquante correspondants et que, à partir du 15 mars prochain, l'établissement mettra fin à ses relations avec les établissements qui n'auront pas signé de convention avec lui ; que l'infraction

de l'être, les insuffisances constatées, notamment les nombreux défauts de déclaration de soupçon, qui plus est dans une activité présentant des risques particuliers, sont de nature à nuire gravement à l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment ; qu'il y a lieu, dès lors, en application de l'article L. 613-21 du Code monétaire et financier de sanctionner la Banque belge en prononçant à son encontre un blâme et une sanction pécuniaire d'un montant de 500 000 euros ;

Décide.

N° 5

Article premier

Eurotrading Capital Market

Un blâme est prononcé à l'encontre de la Banque belge et sanction pécuniaire (40 000 euros)
belgoloise. – 17 mai 2004

Article 2

Décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation

Une sanction pécuniaire d'un montant de 500 000 euros est prononcée à l'encontre de la Banque belge.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information publique.

Décision lue en séance publique le 26 mars 2004

La Commission bancaire, composée de M. Hannoun, président, de MM. de La Chapelle-Bizot, Fourré, Leonnet, Moussy et Robert, membres.

Après avoir entendu, lors de la séance du 30 avril 2004, [les représentants de l'établissement], assistés de [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sur la régularité de la procédure

Considérant que Eurotrading Capital Market soutient que l'impartialité et l'équité de la procédure devant la Commission ne seraient pas assurées, en violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'inspecteur qui avait conduit la mission de contrôle dans l'établissement exerce des fonctions au sein du Secrétariat général de la Commission bancaire au moment où sont examinées les suites à donner à son rapport d'inspection ; que, toutefois, dans la mesure où, d'une part, la décision d'ouverture notifiée par la lettre du 28 août 2003 susvisée ne prend pas comme établis les faits relevés par le rapport d'inspection ni ne se prononce sur leur éventuelle qualification et où, d'autre part, l'inspecteur en cause ni aucune autre personne du Secrétariat général ne prennent part à la décision de sanction, les faits invoqués ne sont nullement de nature à affecter l'impartialité ou l'équité de la procédure devant la Commission bancaire au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant qu'Eurotrading Capital Market fait valoir que les faits qui font l'objet de la procédure

disciplinaire devant la Commission bancaire au sommaire de plus de [x] millions d'euros a été titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux effectué le [...] 2001 de son compte tenu par ont déjà donné lieu à une sanction prise le [l'établissement de crédit G] vers son compte tenu 4 juin 2003 par le Conseil des marchés par [l'entreprise d'investissement teneur de financiers ; que, par suite, le principe de compte-conservateur H], une somme de plus de non-cumul, dit «non bis in idem», ferait obstacle [y] millions d'euros étant virée en sens inverse le à ce que la Commission bancaire prononce un [un mois suivant] et que le même genre d'opération sanction pour les mêmes faits ; que, toutefois, la [a] été réalisé en [...] et [...] 2001 ; qu'en outre, principe invoqué, qui interdit le cumul, en matière pour sa défense, Eurotrading Capital Market fait pénale, tant des poursuites que des peines à valoir, d'une part, qu'en tant que simple l'encontre d'une même personne pour des faits récepteur-transmetteur d'ordres non-teneur de identiques tant dans leur matérialité que dans leurs comptes, il n'avait aucune connaissance des qualification, n'interdit pas, dans le domaine des mouvements affectant les comptes de ses clients, sanctions administratives qui ne relèvent pas de [de] l'autre part, que les comptes considérés étaient la matière pénale, que la Commission bancaire [a] très actifs et que les virements ou les chèques et le Conseil des marchés financiers, dans [a] déposés lui étaient apparus comme correspondant l'exercice des attributions disciplinaires que la [à] la constitution ou à la reconstitution de loi leur confère, sanctionnent des entreprises [de] couverture sur instruments financiers, et ce, d'investissement pour des infractions relevant de [de] l'autant plus qu'au moment des opérations en leurs domaines de compétence [de] respectifs ; qu'en cause, lesdits comptes présentaient une tout état de cause, en l'espèce, les infractions [de] insuffisance de provision ; que l'établissement dispositif de lutte contre le blanchiment qui sont fait enfin valoir qu'il a procédé aux diligences reprochées à Eurotrading Capital Market relèvent prévues par l'article L. 562-2 susvisé dès qu'il a exclusivement du champ de compétence de [de] la connaissance des opérations incriminées ; que, Commission bancaire et n'ont pas fait l'objet de toutefois, le fait pour Eurotrading Capital Market la sanction du Conseil des marchés financiers de justifier les opérations par leur objet, à savoir qu'en conséquence, le moyen, inopérant en son [à] constitution de couverture, montre qu'il en a principe, manque en outre en fait ;

Sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux

Sur les déclarations de soupçon

Considérant qu'en application des dispositions de se renseigner non seulement sur la destination de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier mais aussi sur l'origine des fonds ; que cette financier, les organismes financiers sont tenus de absence d'interrogation a conduit à un retard dans déclarer à Tracfin les sommes et opérations qu'accomplissement des obligations déclaratives portent sur des sommes qui pourraient provenir prévues par l'article L. 562-2 précité ; qu'en du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles conséquence, l'infraction est caractérisée ; organisées ;

Sur l'examen particulier

Considérant que le compte [du client A] a été la consignation par écrit des opérations approvisionné par des virements ou des chèques entrant dans le champ d'application provenant d'un compte numéroté [dans le pays B] de l'article L. 563-3 le [...] 2001, d'un autre compte numéroté du Code monétaire et financier [dans l'État C] le [...] 2001 ou d'une banque de [la ville D] le [...] 2000 ; que, sur le compte Considérant qu'en application de l'article L. 563-3 [du client E], des virements ou chèques ont été du Code monétaire et financier toute opération transmis en provenance [d'un territoire de importante portant sur des sommes dont le montant l'État F] le [...] 2001, qu'un virement d'une unitaire ou total est supérieur à 150 000 euros et

qui, sans entrer dans le champ d'application de la loi, ainsi que les pouvoirs des personnes déclarées soupçonnées, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier ; que, dans ce cas, l'organisme financier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie et consigne par écrit les caractéristiques de l'opération ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au moment de l'enquête, les dossiers des clients présentés de nombreuses carences ; qu'ainsi, sur un échantillon de 81 dossiers vérifiés par l'inspecteur, 5 n'ont pu lui être présentés et, dans 24 d'entre eux, les références de la pièce d'identité ou sa photocopie étaient absentes ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, pendant une durée allant d'un à trois mois, des centaines d'ordres, notamment sur les titres I, K et L, ont été passés par quelques personnes à l'occasion de leur transfert vers un nouveau titulaire de comptes et que toutes les pièces manquantes ont été présentées à l'inspecteur ; que, toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier d'une situation régulière au moment de l'enquête ; qu'en conséquence, l'infraction est caractérisée ;

Sur le contrôle interne

les marchés d'actions ; que, toutefois, c'est la concentration sur une période restreinte d'ordres nombreux et de montants importants, sans justification particulière apparente, passés par un groupe de clients liés en permanence à un seul opérateur qui est de nature à caractériser une infraction ; que, toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier d'une situation régulière au moment de l'enquête ; qu'en conséquence, l'infraction est caractérisée ;

Sur la connaissance de la clientèle et la tenue des dossiers

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le contrôle interne d'Eurotrading Capital Market souffrait d'une absence de matérialisation des contrôles effectués tant au premier qu'au second

niveau contrairement à l'article 6 du règlement du Code monétaire et financier de l'article 3 du décret n° 91-160, les établissements de crédit, avant d'ouvrir un compte, s'assurent de l'identité de leur cocontractant par la présentation, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'un document officiel portant la photographie de l'investisseur ; que, dans ses réponses de celle-ci et, pour les personnes morales, de l'original et d'une copie certifiée conforme de Capital Market reconnaît l'absence de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la formalisation des contrôles et n'apporte pas, pour la dénomination, la forme juridique et le siège, d'éléments susceptibles de remettre en

cause les constats contenus dans le rapport d'inspection ; qu'en conséquence, les infractions sont caractérisées ;

N° 6

Refco Securities SA

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède **Blâme et sanction pécuniaire (30 000 euros)** qu'Eurotrading Capital Market a commis des – 17 mai 2004

infractions à plusieurs dispositions essentielles

de la réglementation en matière de lutte contre le **Décision faisant l'objet d'un pourvoi en** blanchiment de capitaux applicables aux **cassation**

établissements de crédit ; que, si certaines

infractions ont été régularisées ou sont en voie

de l'être, les insuffisances constatées, notamment

les défauts de déclaration de soupçon et d'examen **La Commission bancaire, composée de**

particulier des opérations, sont de nature à nuire **M. Hannoun, président, de Mme Barbat-Layani,**

gravement à l'efficacité du dispositif de lutte **MM. Fourré, Lapomme, Leonnet et Robert,**

contre le blanchiment ; qu'en conséquence, **ils,** membres.

a lieu de prononcer à l'encontre de Eurotrading

Capital Market un blâme assorti d'une sanction **Après avoir entendu, à la séance du 26 mars 2004,** pécuniaire de 40 000 euros ; **M. [...], président du conseil d'administration de**

Refco Securities SA (ci-après RSSA), accompagné

de **M. [...], contrôleur interne, de M. [...], directeur**

l'établissement ont demandé qu'aucune mesure **financier, assistés de Maître [...], avocat ;**

de publicité ne fasse apparaître le nom de

l'établissement ; que, cependant, eu égard à **Après en avoir délibéré en la seule présence de**

nature et à la gravité des infractions constatées, **ses membres ;**

il convient de rejeter cette demande ;

Sur le contrôle interne

Décide.

Considérant qu'en application de l'article 6 du règlement précité, les entreprises d'investissement doivent organiser leur système de contrôle de façon à se doter de dispositifs permettant d'assurer

Article premier

Un blâme est prononcé à l'encontre de Eurotrading Capital Market.

un contrôle régulier avec un ensemble de moyens mis en œuvre en permanence au niveau des entités opérationnelles pour garantir la régularité, la sécurité et la validation des opérations réalisées et le respect des autres diligences liées à la

Article 2

Une sanction pécuniaire d'un montant de **surveillance des risques de toute nature associés** 40 000 euros est prononcée à l'encontre **aux opérations et de vérifier, selon une périodicité** de Eurotrading Capital Market. **adaptée, la régularité et la conformité des**

opérations, le respect des procédures et l'efficacité des dispositifs, notamment leur adéquation à la nature de l'ensemble des risques associés aux

Article 3

La présente décision sera notifiée à Eurotrading Capital Market et fera l'objet d'une information publique.

opérations ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'enquête que les contrôles de premier et de second niveaux

Décision lue en séance publique le 17 mai 2004 **présentent de nombreuses insuffisances ; qu'en**

particulier l'établissement reconnaît que son système de contrôle ne permet la détection de créances douteuses et les niveaux de provisionnement ; que RSSA ne conversion erronée d'intérêts perçus en devise étrangères qu'à l'occasion de la clôture du bilan de fin d'année ; que l'établissement admet ne pas avoir disposé de contrôle formalisé des transactions hors bourse jusqu'au 17 mars 2003 qu'il reconnaît également que l'organisation des post-marché d'instruments à terme ne permettait pas en pratique de vérifier l'existence des

contrôles de premier niveau effectués ; qu'il reconnaît enfin que sa procédure d'entrée en relation avec les clients n'était pas respectée ; que les infractions aux dispositions de l'article 6 du règlement susvisé sont donc établies ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du [deux sociétés du groupe, A et B], précisant même règlement les entreprises d'investissement doivent s'assurer que le nombre et la qualification des personnes qui participent au fonctionnement du système de contrôle ainsi que les moyens à leur disposition sont suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible ; qu'il ressort du rapport en d'inspection que le contrôleur interne, occupé d'autres fonctions et faute de moyens, ne couvrait pas l'ensemble de l'activité de l'établissement

Considérant qu'en application des articles 33 et 34 du règlement précité, les entreprises de l'informatique étaient lacunaires ; que l'établissement conteste ces faits ; que, cependant, il ne produit dans ces domaines aucune trace des travaux de contrôle, dont l'inspecteur a constaté l'absence ; que RSSA n'a que tardivement remédié au manque de moyens du contrôle interne déjà relevé en juin 2001

programme annuel des missions de contrôle

prévu par le même article ; que les infractions ***Sur les règles d'enregistrement comptables*** sont donc constituées ;

Considérant que les articles 2 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-01 du 23 février 1990 définissent les titres de transaction doivent procéder, à tout le moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements, afin, notamment, de permettre de déterminer les affectations dans les rubriques comptabilisation à la date de leur acquisition et pour

leur prix d'acquisition ; que RSSA ne conteste pas l'organisme financier doit conserver les ne pas avoir comptabilisé des opérations stockées références ou la copie de ces documents et doit pour le compte du client [banque C] au se renseigner sur l'identité véritable de la ou des 30 septembre 2003 pour 2,3 millions d'euros ; que personnes au bénéfice desquelles l'opération RSSA reconnaît également la non-comptabilisation serait réalisée ; en titres de transaction, de comptes d'erreurs et de différences ; que l'infraction est établie ;

Sur les états comptables et prudentiels

Considérant qu'en application de l'article premier du règlement n° 97-04, le total des positions clients intègre les positions sur marchés réglementés d'instruments financiers et les positions de gré à gré, ainsi que, pour les autres positions, les soldes de comptes espèces débiteurs et les positions vendeur au comptant à découvert au nom des clients dont la conservation est effective auprès de l'entreprise et, dans le cas des autres clients, somme des positions acheteur et positions vendeur augmentée ou diminuée du solde débiteur des comptes de règlement ;

Considérant que RSSA opère pour le calcul des positions clients une compensation par client et par valeur entre les achats et les ventes réalisées au cours des trois derniers jours de bourse ; que RSSA invoque la définition des positions nettes de l'annexe 1 du règlement n° 95-02 ; que cette définition concerne les risques de marché et s'applique pas aux positions clients ; l'article premier du règlement n° 97-04 ; que l'infraction est constituée ;

Sur la lutte contre le blanchiment des capitaux

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 563-1 du Code monétaire et financier et de l'article 3 du décret n° 91-160, les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité de tout client occasionnel qui leur demande de faire toute opération portant sur une somme supérieure à 8 000 euros, en demandant, pour les personnes morales, la présentation de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre constatant la dénomination, la forme juridique le siège social, ainsi que les pouvoirs personnes agissant au nom de la personne morale ; qu'en application des mêmes textes

Considérant que RSSA reconnaît que la collecte des documents d'identification manquants restait inachevée au 7 novembre 2003, alors même que le Secrétariat général de la Commission bancaire avait demandé à la société, par lettre du 14 juin 2001, de compléter les dossiers des clients dont le caractère lacunaire avait déjà été constaté lors de la précédente inspection et que le nombre de clients est d'environ 500 ; que, par ailleurs, la absence de base de clientèle unique au moment de l'inspection a compliqué le suivi du caractère exhaustif de la connaissance de sa clientèle par RSSA ; que RSSA reconnaît enfin ne pas toujours disposer des éléments relatifs à l'identification de ceux des clients de [A et B] qui lui adressent directement des ordres même si elle a entrepris de compléter sa documentation les concernant ;

que l'infraction est donc établie ;

Considérant que l'article 6 du décret précité impose aux organismes financiers d'adopter des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard du blanchiment des capitaux ; que RSSA n'a pas mis en place un véritable dispositif de lutte contre le blanchiment ; que les procédures produites par l'établissement, en date du 2 janvier 2002, très succinctes, ne tiennent pas compte de la loi du 15 mai 2001 ; que RSSA met en avant la nature institutionnelle de sa clientèle ;

que les obligations de vigilance s'appliquent cependant même en présence d'une telle clientèle ; qu'au demeurant, RSSA compte parmi ses clients des personnes physiques et des sociétés qui ne sont pas des organismes financiers ; que l'infraction est constituée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que si RSSA a entrepris des actions de régularisation, elle a enfreint plusieurs dispositions essentielles relatives au contrôle interne des entreprises d'investissement, ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment, et a tardé à remédier à des insuffisances déjà relevées par la

précédente inspection ; qu'il convient donc **Article 2**
d'adresser un blâme à RSSA ; qu'eu égard à la
gravité des manquements, il convient également
de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de
30 000 euros est prononcée à l'encontre de Refco
30 000 euros à l'encontre de RSSA ; Securities SA.

Considérant que RSSA a demandé que la décision **Article 3**
de la Commission bancaire ne fasse l'objet
d'aucune mesure de publicité faisant apparaître la présente décision sera notifiée à Refco
nom de l'établissement ; que, compte tenu de la Securities SA et fera l'objet d'une information
nature et de la gravité des infractions constatées, publique.
y a lieu de rejeter cette demande ;

Décision lue en séance publique le 17 mai 2004.

Décide.

Article premier

Un blâme est prononcé à l'encontre de Refco
Securities SA.

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 31 juillet 2004

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)
4 % 25 avril 2014
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 1^{er} juillet 2004 ¹

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées
OATi 1,6 % 25 juillet 2011
OATi 3,40 % 25 juillet 2029
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 15 juillet 2004 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 5 juillet 2004 ¹

– en date du 12 juillet 2004 ¹

– en date du 19 juillet 2004 ¹

– en date du 26 juillet 2004 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)
2,25 % 12 mars 2006
3,50 % 12 juillet 2009
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 15 juillet 2004 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr/fr/actu/main.htm

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Septembre 2004
Date de publication : 15 septembre 2004